

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 18 avril 1931. — Décret autorisant la réalisation d'une première tranche de 215 millions sur l'emprunt de 1.690 millions du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1794 A. P., du 4 août 1931) 430
- 10 juillet. — Loi autorisant la Caisse nationale de crédit agricole à consentir aux institutions de crédit mutuel agricole de nos Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat, des avances ou des ouvertures de crédits à court terme dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs avec la garantie de l'autorité locale et après approbation par décret (arrêté de promulgation n° 1804 A. P., du 6 août 1931)..... 431

Actes du Gouvernement général.

- 31 juillet 1931. — 1746 C. M. — Arrêté relatif aux fractions de classe à incorporer en octobre 1931 432
- 31 juillet. — 1765 F. — Arrêté constituant les chefs de service de l'Inscription maritime sous-ordonnateurs du budget de la Marine marchande 432
- 31 juillet. — 1774 F. — Arrêté rapportant l'arrêté du 20 novembre 1930, constituant M. Fons, sous-brigadier des Douanes en débet de 1,895 fr. 95 et imputant cette somme au budget général 432
- Ordonnance du Président de la Cour d'appel fixant l'ouverture d'une session d'assises à Conakry (Guinée française) pour le 8 octobre 1931 433

Actes du Gouvernement local.

- 21 août 1931. — 1480 B. — Arrêté portant interruption du service du bac sur le Sankarani 433
- 22 août. — 1497 B. — Arrêté portant réorganisation de l'Ecole primaire supérieure de Conakry 433

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale 434
- Affaires politiques 435
- Chemin de fer 435

Pages.

Douanes	435
Enseignement	435
Gardes de cercle	435
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	436
Santé et Assistance médicale	436
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	436
Trésor	436
Affaires diverses	437

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Colonie de la Guinée française. — Conseil du contentieux administratif	437
Avis de demandes de concessions agricoles	437
Avis de demande de location de terrain urbain	438
Avis de demande de permis d'occupation du Domaine public	438
Avis rectificatif de demande de concession provisoire	438
Avis de demandes d'immatriculations	439
Service des Domaines. — Avis de vente publique	439
Bureau des successions. — Avis de vente	439
Service du Sénégal. — Avis	439
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	440
Service des Travaux publics. — Quantités d'eau tombée en millimètre. — Mois de juin 1931	440
Demande de prise d'eau	441
Annonces	441

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 1^{er} juin 1931. — Décret modifiant celui du 8 novembre 1924, fixant le statut des fonctionnaires relevant de l'administration métropolitaine en service dans les Stations radiotélégraphiques coloniales (arrêté de promulgation n° 1737 A. P., du 30 juillet 1931) 625
- 16 juin. — Décret tendant à réajuster à la parité du franc-or les amendes infligées en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1784 A. P., du 4 août 1931) 643

- 19 juin. — Décret instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 1730 A. P., du 29 juillet 1931)..... 626
- 19 juin. — Décret fixant les traitements de présence du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies (arrêté de promulgation n° 1738 A. P., du 30 juillet 1931)..... 627
- 3 juillet. — Décret modifiant celui du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 1785 A. P., du 4 août 1931)..... 647
- 8 juillet. — Décret promulguant la convention relative à l'esclavage ouverte, à Genève, à la signature des Etats, le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926 (arrêté de promulgation n° 1808 A. P., du 8 août 1931)..... 647
- 9 juillet. — Décret relatif au classement à bord des agents du cadre métropolitain des Douanes appartenant à la 4^e catégorie (arrêté de promulgation n° 1807 A. P., du 8 août 1931). 650

Actes du Gouvernement général.

- 28 juillet 1931. — 1718. E. — Arrêté modifiant le titre II (diplôme d'aptitude professionnelle) de l'arrêté du 1^{er} avril 1921, instituant en Afrique occidentale française trois titres de capacité locaux..... 628
- 31 juillet. — 1760 A. E. — Arrêté réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévues par les lois et règlements..... 651
- 1^{er} août. — 1780 P. — Arrêté augmentant le nombre d'emplois de commissaire de Police auquel doit pourvoir l'examen professionnel des 1^{er} et 2 octobre 1931..... 631

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1794 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 avril 1931, autorisant la réalisation d'une première tranche de 215 millions sur l'emprunt de 1.690 millions du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 avril 1931, autorisant la réalisation d'une première tranche de 215 millions sur l'emprunt de 1.690 millions du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle n° 65 du 17 juin 1931, prescrivant de procéder à une nouvelle promulgation du décret précité, et de publier en même temps le rapport de présentation dudit décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 avril 1931, autorisant la réalisation d'une première tranche de 215 millions sur l'emprunt de 1.690 millions du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 août 1931.

DIRAT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 avril 1931.

Monsieur le Président,

Par la loi du 22 février 1931, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été autorisé à réaliser par voie d'emprunt une somme de 1.570 millions de francs, destinée à financer divers travaux d'intérêt général, à laquelle s'ajoute une somme de 120 millions, affectée à la protection sanitaire démographique.

Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française demande à réaliser, dès maintenant, une première tranche de 215 millions sur cet emprunt.

Une commission interministérielle a déterminé les conditions de cet emprunt, et un appel à la concurrence a permis d'envisager un contrat comportant les stipulations suivantes :

Valeur nominale des titres : 1.000 francs.

Taux nominal d'intérêt : 4 %.

Jouissance du 20 mai 1931.

Amortissement en 50 ans.

Prix d'émission dans le public : 978 fr. 50.

Frais d'émission : 36 francs, dont 2 fr. 50 pour la publicité, les frais de publicité devant être répartis par les établissements contractants.

Ces dispositions correspondent à un taux d'intérêt effectif maximum de 4,40 %.

Elles nous ont paru susceptibles d'être approuvées. En conséquence, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 22 février 1931, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint destiné à les sanctionner.

Les fonds à provenir de cette première tranche d'emprunt sont destinés à l'exécution des travaux désignés ci-après, ou au remboursement des avances déjà faites dans le même but :

1° Travaux d'utilité générale (environ 172 millions) :

a) Travaux des ports.

Ports de Dakar, d'Abidjan, de Conakry et de Kaolack-Wharf, de Grand-Popo-Quais, de Saint-Louis, protection de Guet N'Dar, aménagement du Saloum et de la Casamance.

b) Voies ferrées.

Prolongement du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, prolongement du Chemin de fer de Savé au Niger, révision du Kayes-Niger, voie de Segborohoué à Anécho, voie de Pobé à Ketou, voie de Tabili à Youkounkoun.

c) Routes et ponts.

Construction de ponts, outillage pour travaux de routes.

d) Travaux d'édilité.

Travaux à Dakar, assainissement de Ziguinchor, alimentation en eau à Saint-Louis, alimentation en eau à Kaolack et à Ziguinchor.

e) Bâtiments divers.

Institut polyclinique à Dakar, agrandissement de l'hôpital de Saint-Louis, asile d'aliénés, dispensaires au Sénégal, écoles de Dakar, bâtiments militaires.

f) Hydraulique agricole.

Irrigations sur le Niger, barrage de la Taouey.

2° Protection sanitaire démographique (environ 43 millions).

a) Organisation dans la métropole des mesures d'intérêt général se rapportant aux services de protection sanitaire et démographiques des Colonies et Territoires bénéficiant des emprunts;

b) Exécution des mesures locales de protection sanitaire sur les chantiers de travailleurs, d'assistance médicale, de médecine préventive et de protection démographique des populations qui constituent les foyers d'origine de la main-d'œuvre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Paul REYNAUD.

Le Ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les Gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 de francs;

Vu les propositions conformes de la commission interministérielle chargée de déterminer les conditions de réalisation de ces emprunts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à réaliser, sur l'emprunt de 1.690 millions prévu par la loi du 22 février 1931, une première tranche de 215 millions nets (dont 43 affectés à la protection sanitaire démographique), aux conditions suivantes :

Valeur nominale des titres : 1.000 francs.

Taux nominal d'intérêt : 4 %.

Jouissance du 20 mai 1931.

Amortissement en cinquante ans.

Prix d'émission dans le public : 978 fr. 50.

Frais d'émission, 36 francs, dont 2 fr. 50 pour la publicité, les frais de publicité devant être répartis dans les établissements contractants.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 avril 1931,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Paul REYNAUD.

Le Ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

1804 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 10 juillet 1931, autorisant la Caisse nationale de crédit agricole à consentir aux institutions de crédit mutuel agricole de nos Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat, des avances ou des ouvertures de crédit à court terme dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs avec la garantie de l'autorité locale et après approbation par décret.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 10 juillet 1931, autorisant la Caisse nationale de crédit agricole à consentir aux institutions de crédit mutuel agricole de nos Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat, des avances ou des ouvertures de crédit à court terme dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs avec la garantie de l'autorité locale et après approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 10 juillet 1931, autorisant la Caisse nationale de crédit agricole à consentir aux institutions de crédit mutuel agricole de nos Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat, des avances ou des ouvertures de crédit à court terme dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs avec la garantie de l'autorité locale et après approbation par décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 août 1931.

DIRAT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, aux institutions de crédit agricole mutuel constituées dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des avances ou des ouvertures de crédit à court terme, avec la garantie de l'autorité locale, dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs, avances destinées à favoriser le développement des opérations de crédit de ces institutions.

Art. 2. — La Caisse nationale de crédit agricole pourra utiliser à cet effet :

1° La moitié, au maximum, de ses réserves;

2° Les dépôts de fonds qui lui sont confiés, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 5 août 1920, jusqu'à concurrence du quart de leur montant, et seulement pour la réalisation de prêts à court terme.

Art. 3. — Le taux d'intérêt auquel seront consenties les avances ou les ouvertures de crédit prévus à l'article 1^{er} sera fixé par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole, après avis du Ministre des Colonies.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 127, paragraphe A, de la loi de Finances du 13 juillet 1911, et sous réserves des prérogatives reconnues aux Conseils généraux par les textes réglementaires, l'autorisation de garantir ces avances ou ces ouvertures de crédit sera donnée aux Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, qu'ils aient ou non antérieurement fait appel à la garantie de l'Etat, par des décrets pris sous le contresing du Ministre des Colonies, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre du Budget.

Ces décrets fixeront le montant maximum de ces avances ou de ces ouvertures de crédits.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Colonies,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de l'Agriculture,
André TARLIEU.

Le Ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du Budget,
François FIETRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1746 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif aux fractions de classes à incorporer en octobre 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928 promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915 soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916 étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et la circulaire interministérielle du 30 décembre 1926 déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les Colonies, Pays de protectorats et Territoires à mandat situés hors du bassin Méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925 fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la dépêche ministérielle Colonies n° 790 1/1 du 3 juin 1930 fixant les dates d'incorporation des fractions de classes;

Vu le décret du 20 juin 1930 prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'avis du Général de division Commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, Européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant à la deuxième fraction de la classe 1930, seront incorporés dans les corps français du Sénégal, suivant répartition établie par le Général Commandant supérieur, à la date du 28 octobre 1931.

Art. 2. — Font partie de la deuxième fraction de la classe 1930 :

a) Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1910 reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par les conseils de révision;

b) Les ajournés et omis des classes précédentes reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par les conseils de révision.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal, et rentrant dans les catégories a et b de l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appels aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et de la circulaire du 30 décembre 1926.

Les intéressés devront demander au Gouverneur de leur Colonie, l'envoi, au commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française, à Dakar, du certificat de résidence modèle 1 prescrit par les arrêtés ci-dessus. Le dit certificat devra parvenir au recrutement le 30 septembre au plus tard.

Art. 5. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie anglaise qui ont été reconnus bons service armé ou auxiliaire ou déclarés bons absents par les conseils de révision de leur domicile, seront dirigés sur le

bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1923 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925.

Art. 6. — Le Général de division, Commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 juillet 1931.

DIRAT.

1765 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. constituant les chefs de service de l'Inscription maritime sous-ordonnateurs du budget de la Marine marchande.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 23 février 1912, sur l'Inscription maritime aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, en particulier les articles 3 et 8 relatifs aux services compris dans le Budget de l'Etat, exécutés aux Colonies et 49 relatif aux dépenses à régulariser pour le compte des divers Ministères;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, organisant le Service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française, en particulier son article 4;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les chefs de service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française sont constitués sous-ordonnateurs des dépenses et des recettes du budget de la Marine marchande, pour ce qui concerne la partie de ce budget exécutée sur le territoire de la Circonscription dépendant de leur autorité.

Art. 2. — L'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 juillet 1931.

DIRAT.

1774 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. rapportant l'arrêté du 20 novembre 1930, constituant M. Fons, sous-brigadier des Douanes, en débet de 1.895 fr. 95 et imputant cette somme au budget général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté 2641 F. 2, du 20 novembre 1930, constituant en débet de la somme de 1.895 fr. 95 M. Fons, sous-brigadier des Douanes;

Vu la décision du 4 mai 1931, de M. le Ministre des Finances, accordant à M. Fons décharge de sa responsabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 2641 F. 2, du 20 novembre 1930, constituant M. Fons, sous-brigadier des Douanes, en débet de la somme de mille huit cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-quinze centimes (1.895 fr. 95).

Art. 2. — La somme ci-dessus et éventuellement, les intérêts qui auraient pu être retenus à M. Fons, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1930 sont imputés au chapitre XVII, article 2 du budget général, exercice 1931.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 juillet 1931.

DIRAT.

ORDONNANCE fixant l'ouverture d'une session d'assises à Conakry (Guinée française) pour le 8 octobre 1931.

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 21, 23, 29 et 56 du décret du 16 novembre 1924; ensemble les dispositions du Code d'instruction criminelle local;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le jeudi 8 octobre 1931, à 8 heures.

Désignons M. de Coston, conseiller, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Dakar, le samedi 18 juillet 1931.

BOULARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1489 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant interruption du service du bac sur le Sankarani.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service du bac sur le Sankarani, route de Kankan à Bougouni, sera interrompu pour la période du 10 au 20 septembre 1931.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et le commandant de cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 1931.

R. DE GUISE.

1497 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation de l'Ecole primaire supérieure de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 313 en date du 28 août 1930, du Gouverneur général au sujet des cours normaux;

Vu l'arrêté général du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 9 septembre 1907, créant un cours normal indigène à Conakry;

Vu les arrêtés locaux des 3 juin 1912 et 28 avril 1917, instituant un certificat de fin d'études primaires élémentaires en Guinée française, modifiés par les arrêtés des 18 juillet 1919, 28 avril 1920, 5 février 1926 et 3 avril 1928;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de la rentrée scolaire 1931 l'Ecole primaire supérieure de Conakry comprendra :

a) Le cours supérieur d'Enseignement primaire (1^{re}, 2^e, 3^e années) dont le programme d'études est fixé par l'arrêté général du 1^{er} mai 1924 susvisé;

b) Une section normale tenant lieu de 1^{re} année de l'école normale William-Ponty dont le programme d'études est fixé par les instructions du Gouverneur général;

c) Une ou plusieurs sections administratives (4^e année). Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur détermine chaque année lesdites sections suivant les exigences des administrations intéressées après avis des Chefs de service et de l'Inspecteur des Ecoles.

Le programme des études comprend :

1° Un enseignement général complémentaire appliqué à la branche d'administration envisagée. Cet enseignement est donné par des instituteurs;

2° Un enseignement technique donné par un ou plusieurs fonctionnaires des Administrations intéressées. Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe fixe les matières comprises dans chaque programme, l'emploi du temps et la rémunération des professeurs.

OBJET

Art. 2. — L'école primaire supérieure est destinée à préparer :

a) Les candidats aux écoles du Gouvernement général;

b) Les agents des divers cadres locaux organisés pour les besoins de la Colonie;

c) Les agents auxiliaires indispensables au développement du commerce et de l'industrie.

Elle a également pour but de compléter l'instruction des fils de chefs susceptibles d'être appelés à seconder notre Administration.

RECRUTEMENT

Art. 3. — Les élèves de l'Ecole primaire supérieure sont recrutés parmi les élèves des cours des Ecoles régionales. L'examen du certificat d'études tient lieu de concours d'entrée.

L'admission, prononcée par décision du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles, a lieu, jusqu'à concurrence des places disponibles, d'après le rang fixé sur la liste d'admissibilité.

L'école recrute aussi les fils de chefs auxquels cette qualité a été reconnue après enquête administrative et qui sont intellectuellement aptes à suivre l'enseignement. Les candi-

dates de cette catégorie figurent, par ordre de mérite, sur une deuxième liste. Leur admission est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef de service de l'Enseignement jusqu'à concurrence du nombre des places qui leur est réservé.

Les élèves de la section normale William-Ponty sont recrutés suivant les modalités fixées par le Gouverneur général.

Art. 4. — Les candidats doivent produire :

1° Un extrait de leur acte de naissance ou un certificat de notoriété attestant qu'ils sont âgés de 13 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours;

2° Un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse;

3° Leur carte de scolarité;

4° Un certificat du Directeur de l'école où ils ont accompli leur dernière année d'études, donnant des indications précises sur leur travail, leur caractère, leurs aptitudes, leur moralité.

RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 5. — La durée des études à l'École primaire supérieure est de quatre ans.

A la fin de la 3^e année, les élèves se présentent aux divers concours pour lesquels ils ont été préparés, à savoir :

a) *Concours d'admission à l'École William-Ponty* (ceux qui sont admis forment l'effectif de la section normale);

b) *Concours d'admission aux diverses sections organisées* (administrative, commerciale, P. T. T., Railway, service Topographique, Douanes, Imprimerie, etc.).

L'examen a lieu à l'école.

La Commission d'examen comprend :

1° Le Chef du service de l'Enseignement: *Président*;

2° Un administrateur des Colonies désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

3° Le Directeur de l'école primaire supérieure;

4° Le Directeur de l'école régionale.

Les épreuves sont choisies par le Lieutenant-Gouverneur. Elles sont notées de 0 à 20 et comprennent :

1° Une composition d'orthographe, coefficient 2, durée 1 heure;

2° Une rédaction, narration, description, ou lettre, coefficient 2, durée 2 heures;

3° Une composition de calcul (arithmétique, système métrique ou géométrie) coefficient 2, durée 2 heures;

4° Épreuve d'écriture, coefficient 1, durée 1/2 heure;

5° Une épreuve de lecture expliquée, coefficient 1;

6° Une épreuve de calcul mental, coefficient 1;

7° Une question de cours au choix (histoire, géographie et sciences) coefficient 2, durée 1 heure.

Au total des points obtenus, s'ajoutera la moyenne annuelle des notes de l'année du candidat : 0 à 20, coefficient 5.

Les élèves obtenant une moyenne égale à 13 sur 20 seront admis en 4^e année, et inscrits à l'une ou l'autre des sections.

Art. 6. — Les études de 4^e année (sections administratives) sont sanctionnées par le diplôme de fin d'études primaires supérieures donnant accès aux cadres locaux.

Ce diplôme est décerné aux élèves dont la moyenne des notes de l'année pour l'enseignement général et pour l'enseignement pratique est au moins égale à 13 sur 20.

Art. 7. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 août 1931.

R. DE GUISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 août 1931. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Guanankoura (cercle de Kankan), est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Koroma Magan, en service au cercle de Conakry.

18 août. — M. Boutry (Pierre), capitaine d'infanterie coloniale, en service au bataillon des tirailleurs sénégalais n° 4, est chargé des fonctions de Commandant de cercle de Macenta, en remplacement de M. Hebert, capitaine d'infanterie coloniale rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les conditions déterminées par le décret du 15 novembre 1924.

19 août. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Kamatimadia (cercle de Kouroussa), à compter du 24 juillet 1931, est accordé à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Kamara Sory, du cadre local de la Guinée française, en service à Beyla.

21 août. — M. Rémy, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 août 1931 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

— M. Migerel, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 août 1931 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

— M. Kartoval, adjoint des Services civils, en service à Siguiri, est affecté à Beyla (service général).

M. de Marguerie de Monfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, précédemment en service à Beyla, est affecté à Siguiri (service général), en remplacement numérique de M. Kartoval, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Perrussot, commis des Services civils, en service à Siguiri, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Kartoval, adjoint des services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Perrussot aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Siguiri par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

22 août. — M. Arnoux, adjoint stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 août 1931 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au cercle de Conakry (service général).

— Une prolongation de congé de convalescence de un mois, à solde entière, pour compter du 14 août 1931, pour en jouir à Falibaya (subdivision de Faranah, cercle de Dabola), est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Mamadi, du cadre local de la Guinée française, en service aux Travaux publics à Conakry.

24 août. — M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général p. i. de la Guinée française, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 août 1931. — Le nommé Soriba Cissé, chef du quartier de l'hôpital à Conakry, est nommé chef du canton de Samoukiry (cercle de Kindia), en remplacement d'Amadou Camara dit Sayon Modou, licencié.

14 août. — Le nommé Mangué Soumah, pilote-major en retraite, est nommé chef du quartier de l'hôpital (cercle de Conakry), en remplacement de Soriba Cissé, nommé chef du canton de Samoukiry (cercle de Kindia).

19 août. — La composition du tribunal du 2^e degré de Macenta, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire. — Mounia Kamara, assesseur-adjoint, de coutume malinké, en remplacement de Diara Koli Kamara, démissionnaire.

Assesseur-adjoint. — Moriba Kourouma, chef de village de Macenta, de coutume malinké, en remplacement de Mounia Kamara, nommé assesseur titulaire.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 août 1931. — MM. Vente, chef ouvrier d'art, Dupuis, ouvrier du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé.

Delas, sous chef de gare auxiliaire des Chemins de fer nouvellement affecté en Guinée française, débarqués à Conakry le 18 août 1931, d'un paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

21 août. — M. Augiert, inspecteur de Traction après 2 ans, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service du Matériel et de la Traction du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Bonamico, inspecteur divisionnaire principal, rapatriable.

M. Augiert aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu à l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 3).

24 août. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Bonamico (François), inspecteur divisionnaire principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, Chef du service de la Traction du Conakry au Niger.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 août 1931. — La peine de la suspension de solde pour une durée de deux jours, est infligée au canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ansoumani Baga, m^{le} 544, du cadre local des Douanes, en service à la brigade de Conakry « pour négligence dans son service ».

— Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Baïa-Baïa (cercle de Kindia), est accordée au garde-frontière de 2^e classe Tamba Aliana, m^{le} 233, en service à Dantoumania (Mamou).

19 août. — M. Michelin, commis avant 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 août 1931, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Chardard, commis du même cadre rapatrié.

24 août. — La peine de suspension de solde pour une durée de un jour, est infligée au canotier de 2^e classe Camara Momo, m^{le} 96, en service à la brigade de Conakry « pour négligence dans son service ».

— M. Sow Ibrahima, préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Hérémakono (Dabola), est affecté à Benty (Forécariah) en qualité de chef du bureau des Douanes, en remplacement du sous-brigadier N'Diaye (Joseph), décédé.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 août 1931. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Dieuze (Moselle) est accordé à M^{me} Dirand (Jeanne), institutrice principale de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans 10 mois et de 11 mois.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 août 1931. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Moriba Kamara.....	Serg. chef.	45940	1 ^{er} août 1931.	Gard. 2 ^e cl.
Dougo Ouanibogui...	Tir. 1 ^{er} cl.	35677	—	—
Ansoumani Kamara...	Tir. 2 ^e cl.	14642	—	—
Momo Touré.....	Sergent.	21079	—	—
Mamadou Dian.....	Caporal.	9783	6 août 1931.	—
Toumani Mansaré....	Sergent.	12363	—	—
N'Fali Kamara.....	Tir. 2 ^e cl.	15282	9 août 1931.	—
Vali Koné.....	Clairon.	12430	13 août 1931.	—
Faya Mansaré.....	Tir. 1 ^{er} cl.	6926	—	—
Mamady Keita.....	Serg. chef.	4820	—	—
Momo Kamara.....	Tirailleur.	47316	—	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
667	Mollo Diarra...	Brig. 2 ^e cl.	Dépôt.	Pita.
1151	Sana Kamara...	— 1 ^{re} cl.	Pita.	Dépôt.
1830	Doua Koné....	Garde 1 ^{re} cl.	Dépôt.	Pita.
1696	Kélétigny Kourouma.	Garde 2 ^e classe.	—	Pita.
1823	Momo Kamara.	—	—	Pita.
1456	Tiébéle Dombia...	—	—	Koumbia.
1849	Samba Diallo...	—	—	Koumbia.
1835	Bocary Souma.	—	—	Boké.
1847	Lancey Keita.	—	—	Kouroussa.
1804	Kanséri Konaté.	—	—	Kouroussa.
1859	Manga.....	—	—	Gueckedou.
1346	Moussa Kaba...	—	Police-Conakry.	Prisons-Conakry.
1401	Momo Mansaré.	—	—	—
1433	Lamini Taraolé....	—	—	—
730	Moussa Kondé.	—	—	—
1425	Mamady Diakité....	—	—	—
1878	Mamady Keita.	—	Dépôt.	—
1862	Samba Kondé...	—	—	—
1867	Mory Yan Koné....	—	—	—

3^e Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1750	Moriba Souma.	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	16 août 1931.	Libéré fin de contrat.
1751	Ali Yansane.	—	—	—	Pour mauvaises notes.
1340	Momo Cisse.	—	P. Conakry.	4 août 1931.	Retraité.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 août 1931. — La rétribution mensuelle de M^{me} Bessièrès dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Kankan, est portée à 900 francs pour compter du 1^{er} septembre 1931.

— Le Conseil colonial de classement du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes, prévu par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917, réglementant la situation des agents des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain détachés aux Colonies et tous les actes subséquents qui l'ont modifié pour l'établissement des propositions d'avancement de l'année 1932, est composé comme suit :

Président :

M. Tissier, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Gougoud, chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones;
Echalier, chef de la 2^e section du Cabinet;
Berthonnière, commis du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Ce Conseil se réunira sur la convocation de son président dans la deuxième quinzaine du mois d'août 1931.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 août 1931. — La décision du 30 juillet 1931 est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Bordes (Joachim), médecin commandant des troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 juillet 1931 du paquebot *Touareg* venant de France, est affecté à l'hôpital Ballay, en qualité de médecin résident, emploi laissé vacant par M. le médecin commandant Serradell, rapatrié.

Il assurera en outre le service de l'Assistance médicale indigène ainsi que le service médical des Prisons et du Chemin de fer, en remplacement de M. le médecin colonel Pezet qui en avait été chargé à titre provisoire.

M. Bordes aura droit à ces divers titres et pour compter de la date de sa prise de service :

1^o Au compte du budget local, à l'indemnité de fonctions prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 4 de l'arrêté général du 11 avril 1930;

2^o Au compte du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II) au supplément de fonctions de mille deux cents francs l'an (1.200 fr.) prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 2).

— La décision du 22 juillet 1931 est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Franceschini, médecin lieutenant des troupes coloniales, en service au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 à Kindia, est chargé d'assurer dans ce centre les services de l'Assis-

tance médicale indigène, de la visite des fonctionnaires, de la police sanitaire et des épidémies, ainsi que le service médical du Chemin de fer Conakry-Niger, en remplacement de M. Gilbert des Aubineaux, médecin capitaine des troupes coloniales, rapatrié.

M. Franceschini aura droit à ces divers titres pour compter de la date de sa prise de service :

1^o Au compte du budget local, à l'indemnité de fonctions prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 4 de l'arrêté général du 11 avril 1930;

2^o Au compte du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II) au supplément de fonctions de mille deux cents francs l'an (1.200 fr.) prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 2).

— M. Bordes, médecin commandant des troupes coloniales hors cadres, en service à l'hôpital Ballay, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service de Santé de la Guinée française, en remplacement de M. le médecin colonel Pezet, rapatrié.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 août 1931. — M. Pinault est engagé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et affecté au service des Travaux publics.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution journalière de quatre-vingt francs (80 fr.), exclusive de toute indemnité, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au chapitre VIII, article 6, paragraphe 2 du budget local.

19 août 1931. — M. Bardin, ingénieur adjoint de 3^e classe à titre provisoire du cadre général des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 août 1931, du paquebot *Canada* venant de France, est affecté au service des Travaux publics et chargé provisoirement des fonctions de chef de la section des Mines.

— M. Germont, adjoint technique de 1^{re} classe des Travaux publics, contractuel, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 18 août 1931, du paquebot *Asie* venant de France est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

21 août. — Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. M. Germont, engagé en qualité d'adjoint technique auxiliaire de 1^{re} classe des Travaux publics recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de deux mille six cent quatre-vingts francs (2.680 fr.) exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Germont pour la période du 8 août 1931 au 18 août 1931 inclus (traversée Bordeaux-Conakry) lui sera mandaté sur le pied de treize mille quatre cents francs (13.400 fr.) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Germont seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Germont sera classé en 2^e catégorie.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 août 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Les Vans (Ardèche), est accordé à M. Coulet (Gaston), commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Coulet.

Affaires diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :
20 août 1931. — Une commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Conakry.
le chef du service de l'Agriculture.
le chef du bureau des Finances.
le chef du bureau Economique.
le capitaine Cordier, inspecteur des gardes.
Saunion, inspecteur d'Agriculture.
les membres de la Commission de lutte anti-acridienne de l'Union des Planteurs et Exportateurs de Guinée.
se réunira sur la convocation de son président en vue d'étudier et préciser les moyens les plus efficaces pour la destruction des acridiens et établir la liste du matériel nécessaire à l'organisme de lutte anti-acridienne institué par arrêté du 30 juin 1931.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

AVIS

Le Conseil du contentieux administratif de la Guinée française se réunira, en audience publique le 21 septembre 1931, à neuf heures dans la salle du Tribunal de première instance de Conakry.

ROLE DE L'AUDIENCE :

- 1^o Affaire Jules Tête contre colonie de la Guinée (litige du Tinkisso);
- 2^o Affaire Compagnie des Mines de Falémé-Gambie contre colonie de la Guinée (retrait de permis par dragages, rivière formant frontière entre deux Colonies);
- 3^o Affaire Compagnie des Mines de Falémé-Gambie contre colonie de la Guinée (retrait de permis pour signalisation effectuée avant la délivrance de l'autorisation personnelle).

Conakry, le 31 août 1931.

Le Secrétaire archiviste:
R. MEUNIER.

Vu :
Le Président,
TISSIER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Fouad Moukarim, commerçant de nationalité libanaise, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 128 hectares environ, sis sur le

territoire du village de Yélimenguéa, canton du Soumbouya, au kilomètre 61 de la route de Conakry-Forécariah et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite A B d'une longueur de 2.200 mètres.

Au *Sud* : par une ligne droite D C d'une longueur de 2.200 mètres.

A l'*Est* : par une ligne B C mesurant 582 mètres.

A l'*Ouest* : par la rivière Toguiro sur une longueur de 582 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} octobre 1931.

Conakry, le 31 juillet 1931.

M. Maridet (Pierre), planteur à Kindia, sollicite l'octroi d'une concession provisoire d'une superficie de 113 hectares, 13 ares, sise sur le territoire du village de Kaliakori, canton de Kindia et délimitée comme suit :

Au *Nord* : par la ligne de Chemin de fer depuis le point kilométrique 145.260 jusqu'au point kilométrique 145.450 sur une longueur de 190 mètres, puis faisant hache rentrante vers l'Est par la concession Maridet du Mollokouré sur les longueurs respectives de 330 mètres, 300 mètres, 500 mètres, 325 mètres, 235 mètres et 625 mètres.

A l'*Est* : par la brousse sur les longueurs de 275 mètres, 600 mètres et 510 mètres.

Au *Sud* : par une droite de 550 mètres donnant sur la brousse ;

Au *Sud-Ouest* : par une droite de 850 mètres.

A l'*Ouest* : par une droite de 550 mètres.

M. Jean Spieler, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 165 hectares, situé sur le territoire du village de Koumbaya, canton de Kindia, sur la droite de la route de Kindia à Téliélé et constitué par les vallées du Mayenkouré et de ses affluents dans la région de Koumbaya, ainsi que des plateaux qui relient ces vallées.

Ce terrain est limité comme suit :

Au *Sud* : par une droite de 1.600 mètres partant d'un point situé à 200 mètres à l'Est de Koumbaya. Cette droite traverse le Mayenkouré et se termine dans la brousse.

A l'*Est* : par une droite de 1.100 mètres partant de l'extrémité de la limite Sud pour aboutir à un point situé sur le Yébandi à 900 mètres de son confluent avec le Mayenkouré ;

Au *Nord* : par une ligne longeant le bord Nord de la vallée de Yébandé jusqu'au Mayenkouré sur une longueur de 350 mètres, puis par une ligne de 820 mètres faisant avec la précédente un angle de 149° ;

A l'*Ouest* par une ligne partant de l'extrémité Ouest de la limite Nord pour aboutir à l'extrémité de la limite Sud, près de Koumbaya ;

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} octobre 1931.

Conakry, le 3 août 1931.

2-2

M. Kalim Joseph Moukarem, de nationalité libanaise, commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural situé sur le territoire du village de Ouankifong, canton du Soumbouya à 500 mètres à l'est du kilomètre 60 de la route de Conakry à Forécariah, et d'une superficie de 125 hectares.

La concession sollicitée, de forme rectangulaire, est délimitée comme suit.

Au *Nord* : par une ligne droite A B mesurant 250 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne droite C D mesurant 250 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne droite B C mesurant 5.000 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite A D d'une longueur de 5.000 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} octobre 1931.

Conakry, le 5 août 1931.

2-2

M. Louis Hélaré, directeur de la Société anonyme « La Dolbane » sollicite l'octroi d'une concession agricole d'une superficie d'environ 21 hectares, sise sur le territoire du canton de Friguiagbé à proximité de la gare de Friguiagbé et la rivière Ouatamba et délimitée comme suit :

Au *Sud* : par une ligne A B mesurant 970 mètres faisant avec le Nord magnétique un angle de 11°;

Le point A situé sur la route des planteurs et le point B faisant intersection avec le Mélikouré;

A l'*Est* : par le marigot Mélikouré du point B au point C confluent avec la Ouatamba;

Au *Nord* : par la rivière Ouatamba du point C au point D (intersection de la Ouatamba avec la route des planteurs);

A l'*Ouest* : par la route des planteurs du point D au point A sur une longueur de 240 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 octobre 1931.

Conakry, le 26 août 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de locations de terrains urbains.

M. Barateau, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Conakry, sollicite la location d'un terrain situé dans la zone indigène et comprenant uniquement la rue déclassée séparant les lots 117 et 119 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés, est délimité comme suit :

Au *Nord* : par la route du Niger;

Au *Sud* : par le boulevard circulaire;

A l'*Est* : par le lot 119;

A l'*Ouest* : par le lot 117.

M. Barateau, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Conakry, sollicite la location d'un terrain situé dans la zone indigène et faisant partie du lot 119 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain d'une superficie de 5.240 mètres carrés est délimité comme suit :

Au *Nord* : par la route du Niger sur 60 mètres;

A l'*Est* : par le surplus du lot 119 sur 74 m. 65;

Au *Sud* : par le boulevard circulaire sur 65 mètres;

A l'*Ouest* : par une rue déclassée sur 100 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Conakry jusqu'au 15 octobre 1931.

Conakry, le 26 août 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de permis d'occupation du domaine public

M. Léon Brossat, agissant au nom de la « Société des Bananeries Africaines » dont le siège est à Dubréka (cercle de Conakry) sollicite un permis d'occupation d'une parcelle de terrain comprise dans le domaine public et située à 1 km. 500 du village de Kénendé (cercle de Conakry) sur la rive gauche de la rivière « Bondabon ».

Ce terrain d'une superficie d'environ 6 hectares est délimité comme suit :

A l'*Est* : par l'extrémité de la route qui relie un wharf construit par la Société des Bananeries Africaines, à la route de Conakry-Dubréka;

Au *Sud* : par une ligne A C de 726 mètres partant de l'extrémité de cette route et rejoignant un groupe de palmiers;

Au *Nord* : par la rive gauche de la rivière Bondabon sur une longueur de 600 mètres;

A l'*Ouest* : par une ligne C B partant du groupe de palmiers précités pour aboutir à la rive gauche de la rivière Bondabon à une distance de 200 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Conakry jusqu'au 15 octobre 1931.

Conakry, le 26 août 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis rectificatif de demande de concession provisoire.

M. Jean Foret, domicilié à Kindia, a réduit de 85 hectares à 48 hectares la superficie de la concession sollicitée dans le canton de Saloum, territoire de Kolonté, cercle de Kindia (voir *Journal officiel* Guinée, nos des 15 juin et 1^{er} juillet 1931).

Les nouvelles limites sont :

Au *Nord* : une ligne A B longue de 100 mètres partant du point A à 20 mètres de la rivière Kolonté, pour aboutir en B arbre marqué, proche du sentier de Maéla à Tanéné;

A l'*Est* : une ligne B C longue de 1.240 mètres coupant le sentier déjà nommé à 80 mètres du point B, traversant le marigot Simenkouré à 100 mètres du point C (arbre marqué) qui se trouve derrière un groupe de 4 cases sur une petite colline;

Au *Sud* : par la ligne C D longue 740 mètres coupant le sentier de Maléa à Tanéné à 300 mètres du point C pour aboutir au point D, à 20 mètres de la Kolonté;

A l'*Ouest* : par une ligne D A suivant les 20 mètres de réserve de la Kolonté longue de 970 mètres jusqu'au point A.

Les points A B C D son nettement visibles et le cheminement les reliant les uns des autres, débroussé et chaîné.

Toutes oppositions seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 octobre 1931.

Conakry, le 26 août 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de Faranah Kissidougou.

Suivant réquisition, n° 987, déposée le 26 août 1931, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Faranah-Kissidougou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux bâtiments dont le principal à usage d'habitation et dépendances et le second servant de garage, avec jardins potager et d'agrément, d'une contenance totale de quinze ares, soixante-quinze centiares, situé à Kissidougou, lot 4 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession Roseberry » et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest, par des rues nommées, et à l'Est, par la place du marché.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. R. S. Roseberry, missionnaire à Kankan, de la Société « The Christian and missionary Alliance », en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 décembre 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier des cercles de Kankan-Beyla.

Suivant réquisition, n° 988, déposée le 26 août 1931, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier des cercles de Kankan-Beyla, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des cultures vivrières et diverses constructions à usage d'habitation, de bureau, de magasin, d'usine et dépendances, d'une contenance totale de soixante-dix-huit hectares quatre-vingts ares, situé à Baro (cercle de Kankan), connu sous le nom de « concession des Grands Travaux Africains » et borné au Nord, par l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger, du kilomètre 606 615 au kilomètre 607 600; à l'Est et au Sud, par des terrains vagues, et à l'Ouest, par un terrain le séparant du Niandan, et dont la largeur dépasse 25 mètres.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société des Grands Travaux Africains, ayant son siège à Porto-Novo (Dahomey), en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 30 janvier 1930 contenant promesse conditionnelle d'habitation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

ET DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Il sera procédé le dimanche 6 septembre 1931, à 9 heures, dans la concession du service des Domaines à Conakry, 2^e boulevard, à la vente aux enchères publiques de :

1^o Trench-coat, chaises pliantes, cantines, tissus, sacs vides abandonnés dans différentes gares du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

2^o Barcelonnnettes, baignoires, machine à écrire, bicyclette, charriot brancard, bains de siège, pendule, etc., provenant de l'hôpital Ballay ;

3^o Pagnes, mouchoirs, flacons de parfumerie, bijoux indigènes, etc., provenant de colis postaux abandonnés et de paquets postaux tombés en rebut ;

4^o Pendule, presse à bras, provenant de l'Imprimerie du Gouvernement ;

5^o Tondeuse, imperméable, chapeau, bijoux, etc., trouvés sur la voie publique.

6^o Vêtements et divers objets mobiliers dépendant de successions vacantes

Conditions ; au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 26 août 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Il sera procédé le vendredi 4 septembre 1931, à 9 heures, au jardin de Camayenne, à la vente, aux enchères publiques, de dix-sept vaches réformées d'un poids de 120 à 250 kilos. Mises à prix de 70 à 200 francs.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry le 26 août 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

BUREAU DES SUCCESSIONS

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 13 septembre 1931 à 9 heures du matin dans la cour du Secrétariat général à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, ustensiles et objets divers provenant de la succession de M. François SÉBASTIANI.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication.

Conakry, le 24 août 1931.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
J. NECKER.

COLONIE DU SÉNÉGAL

AVIS

Il a été versé ce jour par le Chef du service des Douanes du Sénégal, à la Caisse des Dépôts et Consignations, à Dakar, une somme de *quatre mille cent francs* (4.100 fr.), revenant au sieur Sidikiba Kéïta à titre de remboursement partiel du montant d'une transaction en matière douanière.

MANIFESTE DE LA QUINZAINÉ

(PREMIÈRE QUINZAINÉ AOÛT 1931.)

IMPORTATIONS

Du 3 août 1931 par vapeur « Scheldestroom » d'Hambourg : 6 c. coutellerie, 1 c. meubles, 2 c. serrurerie, 5 c. allumettes, 5 balles tissus coton, 2 toupes d'alcool à brûler, 1 c. bimbeloterie.

D'Amsterdam : 15 c. allumettes, 5 boucauts tabac, 1 colis ferronnerie, 10 balles tissus coton, 140 c. bière, 12 c. huile de lin, 2 c. cirage, 8 c. articles émaillés, 3 c. bimbeloterie.

De Bordeaux : 76 c. rhum, 18 caisses, 10 barriques et 50 bonbonnes vin, 61 c. ferronnerie, 26 c. bimbeloterie, 72 c. de vin de liqueur, 35 c. conserves, 19 balles tissus coton, 11 c. papeterie, 4 balles cordage, 1 c. médicaments, 320 balles farine, 6 c. parfumerie, 61 c. de produits chimiques, 87 paquets ardoises, 10 c. de cire à cacheter, 150 barils poudre, 50 c. sucre, 309 colis bois, 64 colis pots fonte, 4 paquets balais.

De Las Palmas : 201 sacs pommes de terre, 76 sacs oignons.

Du 6 août 1931 par vapeur « Saint-Octave » d'Anvers : 70 balles papier emballage, 1.463 sacs engrais, 156 rouleaux de fil de fer recuit, 100 bottes tôle galvanisée, 3 c. de conserves, 9 c. de cordages, 5 caisses articles émaillés, 10 c. bière, 6 balles tissus coton, 2 fardeaux feuillets, 3 c. chaussures tennis.

De Dunkerque : 749 barils ciment, 100 c. sucre, 15 c. bleu outremer, 50 sacs engrais, 2 c. tissus coton, 6 c. matériel agricole.

Du Havre : 5 c. de vin, 14 balles tissus coton, 41 c. papeterie, 2 c. parfumerie, 7 c. conserves, 1 c. voiture pour enfant, 1 c. droguerie, 1 c. réveils, 17 c. de ferronnerie, 2 c. fil à coudre, 2 c. miroirs, 32 colis cordage manille, 2 c. papeterie.

De Bordeaux : 19 fûts et 21 c. vin, 5 balles tissus coton, 24 c. conserves, 25 c. rhum, 100 sacs farine, 33 c. pièces machines, 21 c. vin liqueur, 43 colis tuyaux fonte, 7 c. de produits chimiques, 8 c. bimbeloterie, 3 c. gramophones.

Sur Dakar : 4 balles tissus, 1 c. lampisterie, 1 c. matériel de harnachement.

Du 7 août 1931 par vapeur « Wagago » d'Anvers : 140 barils ciment, 400 sacs ferrociment, 4 balles couvertures en coton.

De Rotterdam : 5 balles couvertures coton, 20 c. bière, 10 c. de lait, 1 c. vin.

D'Hambourg : 35 c. matchettes, 4 c. lanternes, 20 c. allumettes, 3 balles tissus coton, 210 bottes bois de construction, 8 c. ferronnerie, 10 balles sacs, 10 tambours alcool à brûler.

Du 9 août 1931 par vapeur « Dagomba » d'Hambourg : 2 c. coutellerie, 3 c. verrerie, 2 c. casquettes, 1 c. crochets, 2 c. serrurerie.

De Rotterdam : 10 c. lait, 23 balles tissus coton, 2 c. fromage.

D'Anvers : 56 c. pointes, 1 c. ceintures, 2 balles tissus coton.

Du 13 août 1931 par vapeur « New-Brunswick » de New-York : 75 c. huile, 15 c. graisse, 750 c. pétrole, 500 c. essence, 145 sacs farine, 10 boucauts tabac en feuilles, 5 c. jambon.

Du 14 août 1931 par vapeur « Canada » de Marseille : 53 caisses conserves, 5 c. ficelles, 25 barriques, et 23 c. vin, 40 c. ouvrages en caoutchouc, 331 balles farine, 50 c. sucre, 52 balles tissus, 6 c. médicament, 1 c. savon, 2 c. huile, 1 tonneau porcelaine, 1 c. pièces fonte.

De Dakar : 25 c. effets habillement, 1 c. outils, 3 tubes oxygène, 2 tubes acétylène, 5 c. mèches, 2 c. mouchoirs.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} août 1931 par vapeur « Salbia » sur Dakar : 52 c. et 134 régimes bananes.

Sur Marseille : 1.950 régimes et 300 c. bananes.

Du 3 août 1931 par vapeur « Scheldestroom » sur Freetown : 3 c. monnaie anglaise.

Sur Cap-Palmas : 5 c. huile à moteur.

Sur Monrovia : 91 sacs arachides, 9 c. savon.

Sur Port-Harcourt : 30 sacs indigo.

Du 4 août 1931 par vapeur « Madonna » sur Dakar : 14 colis et 90 c. bananes, 177 paniers colas, 5 tubes vides en fer, 1 c. pièces autos, 2 c. soumbara, 14 sacs gingembre, 1 c. wando, 2 balles tissus.

Sur Casablanca : 149 c. et 68 régimes bananes.

Sur Alger : 6 paniers colas, 3 c. miel, 215 c. et 80 régimes bananes.

Sur Marseille : 335 c. et 29 régimes bananes, 21 c. beurre, 23 paniers colas, 155 colis peaux, 74 fûts miel, 2 487 sacs amandes de palme.

Du 8 juillet 1931 par vapeur « Daru » sur Rotterdam : 2.600 sacs palmistes.

Sur Hambourg : 4.929 sacs palmistes, 146 colis cire clarifiée.

Du 8 août 1931 par vapeur « Banacoo » sur Londres : 41 ponchons huile palme, 152 colis cire clarifiée, 23 barils gommes copale.

Du 14 août 1931 par vapeur « Touareg » sur Dakar : 69 c. bananes, 2 c. kindas, 2 sacs gingembre, 49 paniers colas, 40 rejets bananiers.

Sur Casablanca : 106 fûts huile palme, 1 c. panthère, 275 c. de bananes, 50 régimes bananes.

Du 14 août 1931 par vapeur « Touareg » sur Alger : 2 paniers colas, 41 sacs piments, 61 c. et 65 régimes bananes.

Sur Marseille : 27 paniers colas, 11 sacs kinkilibah, 1 c. rotin, 230 balles peaux, 1 c. huile essentielle oranges, 67 c. et 100 régimes bananes.

Conakry, le 22 août 1931.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE JUIN 1931.

CONAKRY	TAMARA	BOFFA	BOKÉ	FORÉCARIAH	KINDIA	MAMOU	DITINN	LABÉ	MALI	TÉLIMÉLÉ	PITA	TOUGUÉ	DABOLA
991	482	430	289.9	397.7	114	166.6	210.8	269.6	238.5	199.1	267.8	210.3	95.4

BISSIKRIMA	DINGUIRAYE	FARANAH	KOUROUSSA	KANKAN	SIGUIRI	GAWAL	BEYLA	N'ZÉRÉKORÉ	MAGENTA	GUECKÉDOU	KISSIDOUGOU
130.5	151	168	»	222.3	187.4	225.1	298	219.5	430	303.6	217.3

Demande de prise d'eau.

AVIS

Par lettre du 6 août 1931, M. Brossat, directeur de la Société « les Bananeries Africaines », société anonyme au capital de 4 millions de francs, dont le siège social est à Conakry, a sollicité l'autorisation de pratiquer des prises d'eau dans les ruisseaux « Bomboa, Simbaya et Démouiboura » en vue de l'irrigation de 40 hectares de cultures entreprises sur les concessions de 65 hectares et 80 hectares accordée à la dite Société par arrêtés des 10 décembre 1930 et 29 janvier 1931.

Les quatre prises d'eau projetées nécessiteront les ouvrages suivants :

1^{re} *Prise d'eau.* — Sur le ruisseau « Simbaya » un barrage en maçonnerie de 5 mètres de largeur sur 3 mètres de hauteur et 0 m. 80 d'épaisseur. L'eau retenue par ce barrage sera conduite à l'aide d'un petit canal en terre de 0 m. 240 à raison de 10 litres-seconde pour irriguer une parcelle de terrain d'environ 6 hectares. Les eaux non utilisées du « Simbaya » se déverseront normalement dans ce ruisseau par une vanne.

2^e *Prise d'eau.* — Sur le ruisseau « Bomboa » comprendra un ouvrage identique, le débit sera de 12 litres-seconde environ.

3^e *Prise d'eau.* — Sur le ruisseau « Démouiboura » : un barrage en maçonnerie de 4 mètres de largeur, 2 mètres de haut et de 0 m. 50 d'épaisseur. L'eau retenue sera dirigée à raison de 5 litres-seconde par un canal en terre (0 m. 30 + 0 m. 30) pour irriguer 7 hectares de cultures.

4^e *Prise d'eau.* — Ouvrage analogue au précédent pour irriguer 8 hectares de cultures, avec un débit de 7 litres-seconde.

L'utilisation de ces eaux ne se fera qu'en saison sèche.

La régularisation des cours d'eau consistera en un simple nettoyage du lit du ruisseau « Bomboa » sur une longueur de 800 à 1.000 mètres.

Pour le drainage des 2 vallées marécageuses (750 et 900 mètres de longueur) l'ouvrage comprendra un collecteur principal de 1 mètre de largeur sur 0 m. 80 de profondeur, en forme de V pour éviter les éboulements et les érosions. Des drains secondaires de 0 m. 30 + 0 m. 30 en V amèneront les eaux stagnantes dans le collecteur qui les dirigera dans le ruisseau « Bomboa ».

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage ni en amont, ni en aval de la zone des travaux projetés, sauf en aval, le pont de la route Conakry-Boké au kilomètre 3.375. Il a sollicité la présente autorisation pour une durée de 75 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché au cercle et à la Mairie de Conakry pendant 6 semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{me} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toute observation et opposition.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Importante Fabrique Lyon soieries, lainages et cotonnades livrant directement par métrages à la clientèle féminine cherche Représentants hommes ou dames pour visiter colons, fonctionnaires et toute clientèle particulière. Ecrire H. VASLYON (France), n° 5083.

COMMISSAIRE-PRISEUR DE CONAKRY

AVIS DE VENTE

Le Dimanche, 6 septembre 1931 à 8 heures, il sera procédé par M^e V. Guelfucci, Commissaire-Preneur à Conakry, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, 8 % en sus du montant de l'adjudication de diverses marchandises, meubles et objets mobiliers, provenant de la faillite MAHMOUD TALEB, commerçant à Coyah.

La dite vente à la requête de M. Ferracci, syndic de la dite faillite, agissant en suite d'une ordonnance de M. Gargadennec juge commissaire en date du trente et un juillet mil neuf cent trente et un.

Conakry, le 19 août 1931.

Le Commissaire-Preneur,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte de M^e Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, en date du quinze juillet mil neuf cent trente et un, enregistré la Société en nom collectif « DAHER et MELHEM » dont le siège était à Kindia (Guinée française) a été dissoute.

La liquidation de la dite société a été faite d'accord entre les associés, une expédition du dit acte de dissolution a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le dix août mil neuf cent trente et un et enregistré à Conakry le vingt août mil neuf cent trente et un, folio 37 n° 2. Reçu six francs, signé : Ursule.

Pour mention :
Le Greffier,
GUELFUCCI.

A VENDRE

Moteur neuf à gaz pauvre 20 H. P.

avec gazogène à bois

de la Société Française de Vierzon

S'adresser à : Société Anonyme des Plantations
de la Guinée Française à Sanankoroni

(Cercle de Kankan)

A VENDRE

Piano Elcré
Etat neuf
grand modèle

Cadre métallique, belle sonorité.

BIBAULT (Kankan)



5-6



ouf!... quelle chaleur...

Quand il fait bien chaud, quand la gorge vous brûle, voici une gourmandise exquise pour les petits et les grands, un bonbon désaltérant, rafraîchissant, bien mieux qu'une pastille à la menthe, une pâte ferme qui fond dans la bouche et vous pénètre d'une douce fraîcheur, les

MinTIPS
de la menthe... en mieux



N'achetez pas sans consulter les Établissements
THIVEL & BEREZIAT

47, cours de la Liberté, LYON

qui vous livreront à des prix intéressants

Tout le petit outillage à bois, garantie et toute la quincaillerie pour meubles et bâtiments

Envoi gratuit des catalogues.

4-5

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

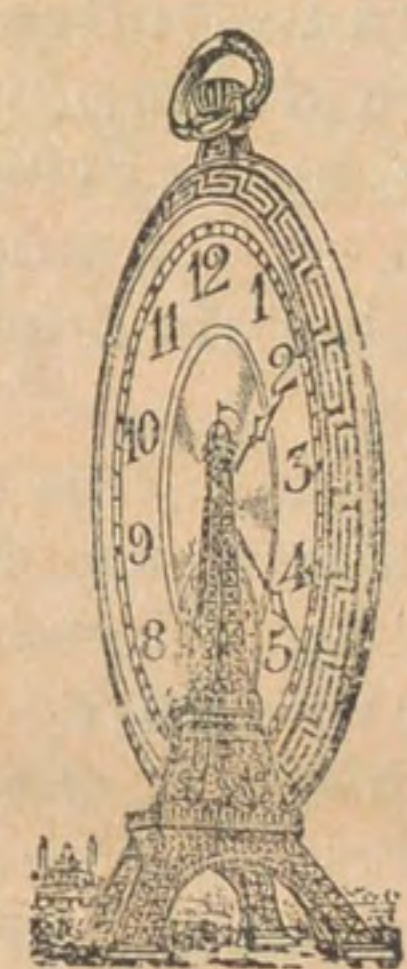
Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 5 h.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)

8-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & Co

23, rue Gambetta,
BEAUNOÏS (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

12-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

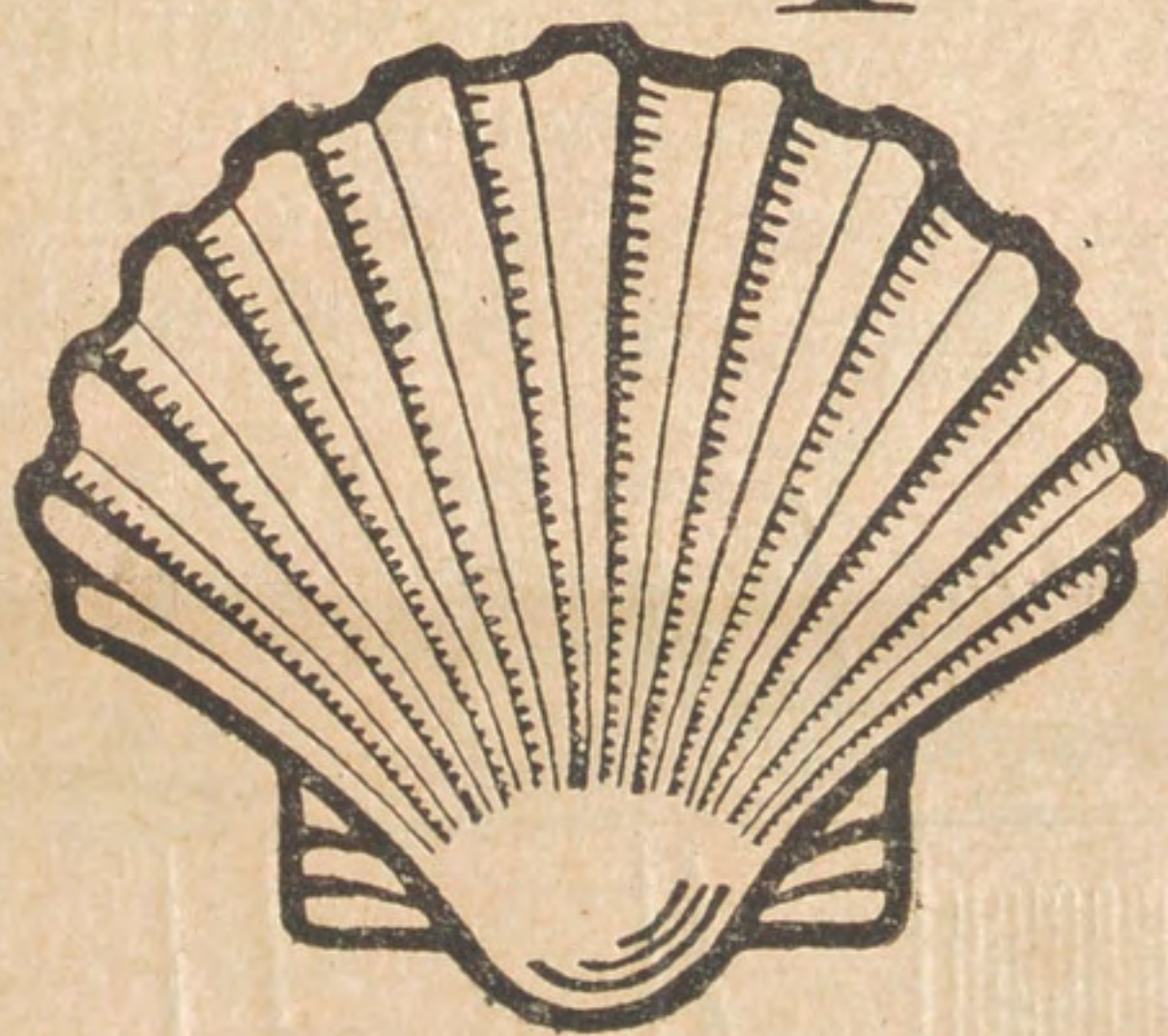
EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

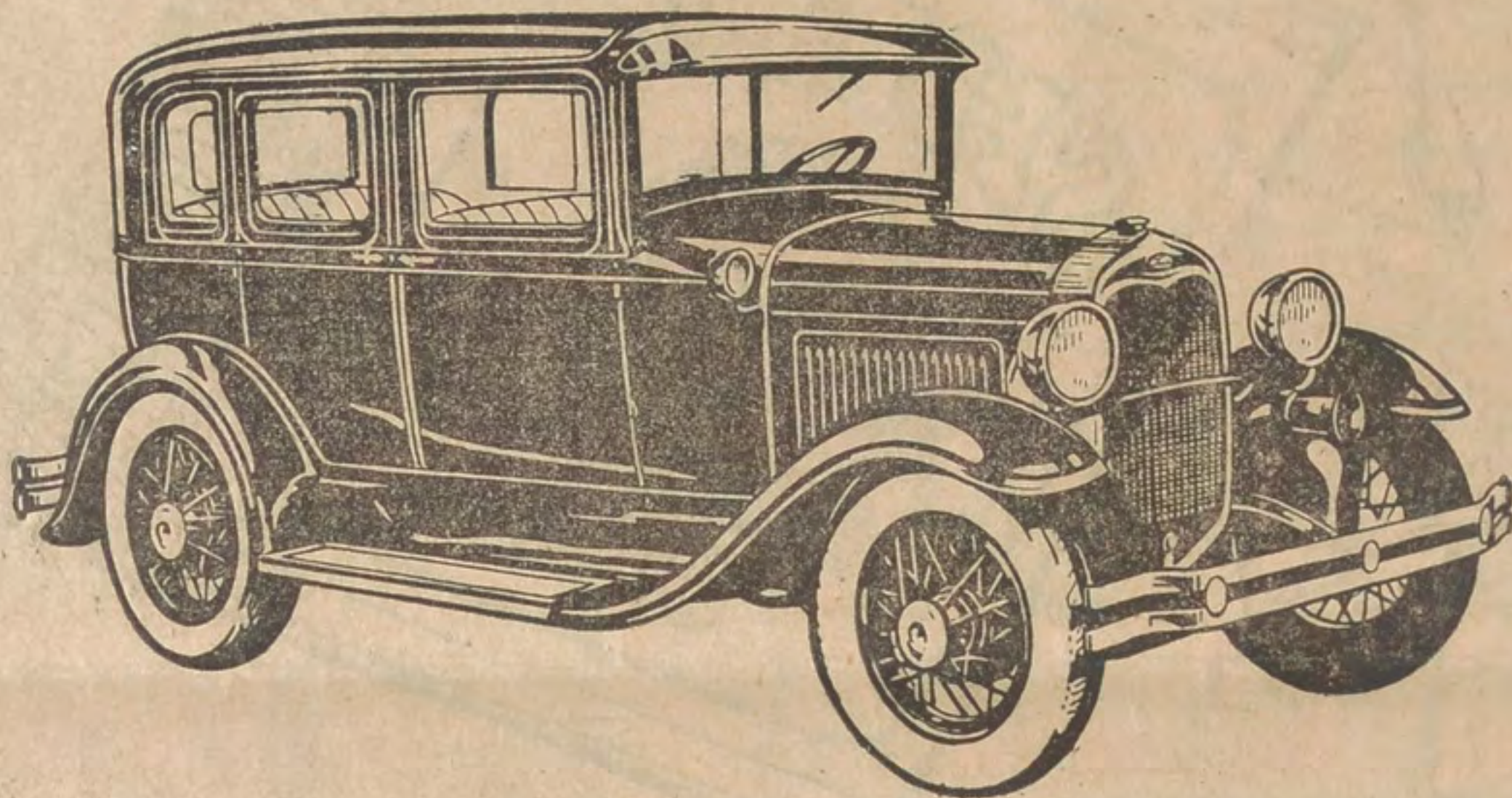
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratique



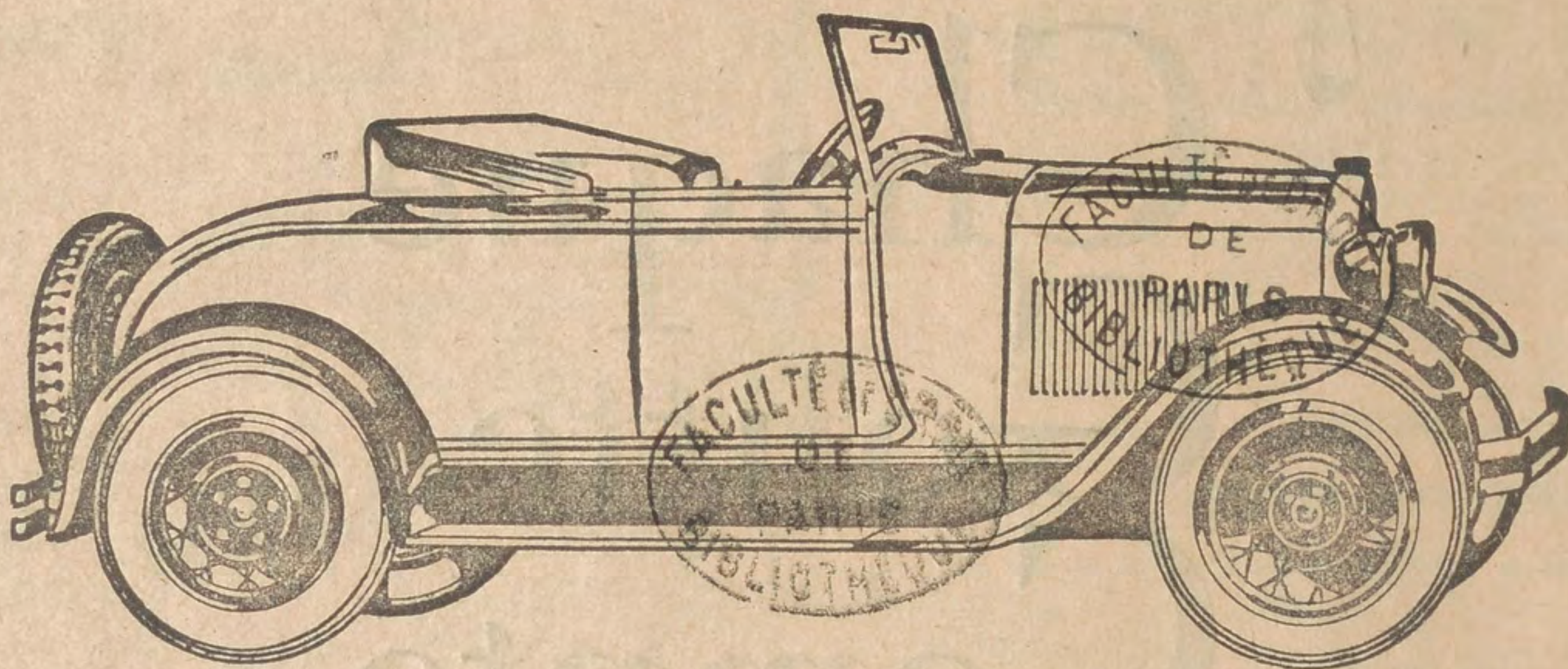
Conduite intérieure

4 portières, 6 places

Frs : 27.000

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisez



Roadster

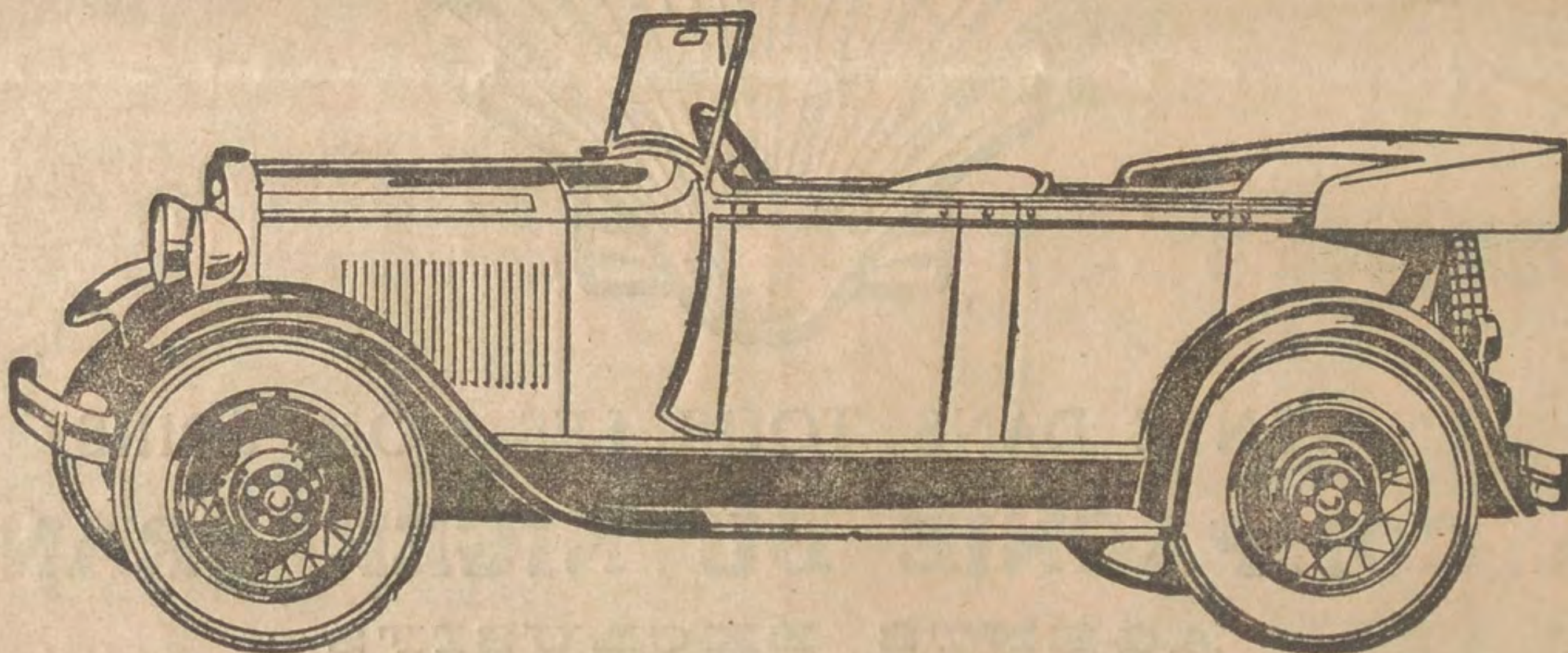
Torpédo, 2 places

avec spider

Frs : 22.150

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR



Torpédo, 5 places

Frs : 22.500

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la ASTEX Co